REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-3252

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Protection sociale complémentaire - Avenant n° 1 à la convention de participation sociale complémentaire risque prévoyance 2020-2026 - Avenant n° 5 au contrat de protection sociale de prévoyance au profit du personnel de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction RSE et préventions

Rapporteur : Madame Zémorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 28 novembre 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Guerin Monique

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme F. Bouzerda, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F. Buffet, Mme C. Burillon, Mme M. Burricand, Mme M. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, M. P. Chambon, M. P. Charmot, M. M. Chihi, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. J. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, M. Y. Fournel, Mme R. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, M. M. Le Faou, Mme M. Lecerf, M. L. Legendre, M. J. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, M. A. Orlando, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme.

Absents excusés : M. G. Corazzol, Mme É. Baume (pouvoir à Mme B. Vessiller), M. P. Blache (pouvoir à Mme L. Croizier), Mme S. Chadier (pouvoir à M. L. Seguin), M. H. Dalby (pouvoir à Mme N. Dehan), M. P. David (pouvoir à M. M. Vincent), Mme J. Percet (pouvoir à M. É. Perez), M. É. Vergiat (pouvoir à Mme G. Coin), Mme S. Zdorovtzoff (pouvoir à M. M. Vieira).

Conseil du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-3252

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Protection sociale complémentaire - Avenant n° 1 à la convention de participation sociale complémentaire risque prévoyance 2020-2026 - Avenant n° 5 au contrat de protection sociale de prévoyance au profit du personnel de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction RSE et préventions

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2025, exposant ce qui suit :

I - Contexte

En vertu des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements en matière de santé ou de prévoyance garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Par délibération du Conseil n° 2019-3670 du 8 juillet 2019, la Métropole a approuvé la convention de participation pour la mise en œuvre d'un contrat de protection sociale de prévoyance au profit du personnel de la Métropole avec le groupe VYV / MNT / MGEN / Harmonie Mutuelle. Ladite convention a été signée pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025.

La proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par le Sénat et a été déposée à l'Assemblée nationale le 3 juillet 2025, vise à transposer l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Suite à un amendement, la 1ère évolution du texte consiste à reporter l'obligation de mise en œuvre de l'accord collectif obligatoire au 1er janvier 2029 au lieu du 1er janvier 2027, sans pour autant empêcher les collectivités qui le souhaitent de s'engager avant cette date.

Il est donc pertinent d'attendre la fin du processus législatif pour élaborer un cahier des charges et une nouvelle convention pluriannuelle conformes à la règlementation.

Dans cette attente, il est proposé de :

- proroger d'une année la convention de participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance,
- modifier les taux de cotisation du contrat de protection sociale de prévoyance collective.

II - Prorogation d'une année de la convention de participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance

L'article 10.1 alinéa 3 de la convention de participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance en date du 14 août 2019 stipule que la convention et le contrat pourront être prorogés pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an, soit au 31 décembre 2026.

La condition relative à l'intérêt général est ici remplie car la prorogation permettra à la Métropole de conclure une nouvelle convention en adéquation avec la règlementation actuelle et future, et en cohérence avec les accords nationaux entre les représentants du personnel et les employeurs publics.

L'avenant n° 1 à la convention initiale, joint au présent dossier, vise uniquement à permettre cette prorogation. Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

III - Modification des taux de cotisation du contrat de protection sociale de prévoyance collective

En application de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la convention de participation, le groupe VYV propose d'appliquer une nouvelle évolution tarifaire à la hausse à compter du 1er janvier 2026, les taux de cotisations actuels ne garantissant pas l'équilibre du contrat. Le prestataire accepte de proroger la convention pour une année sous réserve de l'acceptation de ces nouvelles cotisations.

L'avenant n° 4 au contrat prévoit un montant de cotisation variable selon l'option choisie et donc le risque couvert : incapacité temporaire totale de travail (ITT), invalidité, perte de retraite ou capital décès/perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), selon les taux suivants qui ont été actualisés au 1er janvier 2025 :

Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6
ITT	ITT + invalidité	ITT + invalidité + décès/PTIA	ITT + invalidité + perte de retraite + décès/PTIA	ITT + invalidité + perte de retraite	ITT + décès/PTIA
1,48 % du traitement de référence	2,26 %	2,81 %	3,25 %	2,69%	2,03 %

Au regard de la sinistralité pour maladie (+ de trois mois) en constante croissance et au déséquilibre du contrat, ces taux ont augmenté régulièrement sur les trois dernières années selon les moyennes suivantes :

- en 2023 : + 13 %,
- en 2024 : + 20 %,
- en 2025 : + 24 %.

En application de l'article 20 du décret n° 2011-1474 précité et conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la convention de participation, les tarifs ne peuvent être majorés que dans des cas précis :

- aggravation de la sinistralité,
- variation du nombre d'agents adhérents,
- évolutions démographiques,
- modifications de la règlementation.

Le groupe VYV / MNT/ MGEN / Harmonie Mutuelle a fait part à la Métropole de son souhait d'appliquer une majoration des taux de cotisations de 20 % sur la garantie ITT au 1er janvier 2026 en raison de l'aggravation de la sinistralité.

L'avenant n° 5 au contrat de protection sociale de prévoyance collective, joint au présent dossier, prévoit les taux pour 2026 suivants :

Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6
ITT	ITT + invalidité	ITT + invalidité + décès/PTIA	ITT + invalidité + perte de retraite + décès/PTIA	ITT + invalidité + perte de retraite	ITT + décès/PTIA
1,78 % du traitement de	2,56 %	3,11 %	3,55 %	2,99 %	2,33 %

Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6
référence					

Le prestataire a présenté les comptes de résultats des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 et ses conclusions motivant l'augmentation des cotisations.

En effet, outre un contexte général et national inflationniste, la demande d'augmentation s'appuie sur une sinistralité encore importante, générant un déficit cumulé à 5 291 000 €.

L'analyse des éléments financiers fait apparaître que ce solde résulte en grande partie de l'importance des indemnités journalières versées et du provisionnement nécessaire au maintien des droits des agents en arrêt de travail dans le cadre de la réglementation. Ces provisions visent à permettre aux agents actuellement en arrêt de continuer à percevoir leurs indemnités, même après la fin de la convention.

Cette augmentation apparaît comme non négociable car la Métropole risquerait une dénonciation du contrat, ce qui induirait de grandes difficultés pour trouver un nouvel assureur pour la nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2027.

En contrepartie, il a été accordé une prolongation des délais de résiliation jusqu'au 1er mars 2026 pour les contrats ou changement d'options.

Il est rappelé, par ailleurs, que la participation employeur pour les agents adhérents au contrat de prévoyance est de 15 €/mois.

L'avenant n° 5 au contrat de protection sociale de prévoyance collective relatif à l'augmentation des taux de cotisation entrera en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 1 à la convention de participation à la protection sociale complémentaire risque prévoyance, à passer entre la Métropole et le groupe VYV / MNT/ MGEN / Harmonie Mutuelle, prorogeant la convention de participation pour une année supplémentaire,

b) - l'avenant n° 5 au contrat de protection sociale de prévoyance collective, à passer entre la Métropole et le groupe VYV, modifiant les taux de cotisations fixés par le contrat portant sur le dispositif du risque prévoyance pour les agents de la Métropole, à partir du 1er janvier 2026.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdits avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La somme à payer en fonctionnement et en exploitation sera imputée sur les crédits inscrits aux :

- budget principal, opérations n° 0P28O2401 et 0P28O4791A,
- budget annexe de l'assainissement - opération n° 2P28O2401,

- budget annexe du restaurant administratif - opération n° 5P28O2401,
- budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - opération n° 6P28O2401,

exercice 2026 - chapitres 012 et 017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20251215-343852-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception préfecture : 17 décembre 2025